

ARRÊTÉ N° 073/CAB/PM du 06 Décembre 2001
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé.

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n° 98/231 du 28 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale de l'enseignement supérieur privé ci-après désignée la « Commission ».

ARTICLE 2.- La Commission est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mise en place, le développement, le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'enseignement supérieur privé et des institutions y afférentes. A ce titre, elle émet des avis et formule des recommandations sur :

- les demandes d'extension des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les demandes d'octroi d'agrément ou d'homologation des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les dossiers de retrait de l'autorisation d'ouverture ou d'extension et les dossiers de retrait de l'agrément ou de l'homologation des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- la promotion de l'éthique et de la bonne gouvernance ;
- les questions relatives au fonctionnement général des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- tout autre problème relatif à l'enseignement supérieur privé soumis à son appréciation par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3.- (1) La Commission est présidée par une personnalité nommée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- le Président de la Conférence des Chefs des institutions universitaires publiques ;
- deux (2) autres Chefs d'institutions universitaires publiques désignés par leurs pairs ;
- le Secrétaire permanent du Conseil de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et Technique ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines ;
- un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Forêts et de l'Elevage ;
- un (1) représentant de chaque université privée agréée ;
- deux (2) représentants des Chefs des institutions privées d'enseignement supérieur homologuées désignés par leurs pairs ;
- trois (3) représentants des établissements privés d'enseignement supérieur agréés désignés par leurs pairs, en tenant compte autant que possible, de la parité entre l'enseignement privé laïc et l'enseignement privé confessionnel ;
- trois (3) représentants d'opérateurs privés désignés par leurs pairs ;

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein de la Commission, il cesse d'en être membre.

(4) Le Président de la Commission peut inviter aux travaux de la Commission toute personne physique ou morale, ou toute autre Administration publique, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour des travaux de la Commission, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(5) Les membres de la Commission sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 4.- La composition de la Commission est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5.- (1) La Commission comprend deux sous-commissions techniques :
la sous-commission des autorisations et des accréditations ;
la sous-commission des évaluations et de l'éthique.

- (2) D'autres sous-commissions techniques peuvent être créées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 .- Les sous-commissions techniques émettent des avis préparatoires et préalables aux discussions de la Commission.

ARTICLE 7 .- (1) Les sous-commissions techniques sont composées chacune de dix (10) membres au maximum dont un président et un rapporteur.

(2) Le président, le rapporteur et les membres des sous-commissions techniques sont nommés par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les membres de la Commission pour une période d'un an renouvelable.

(3) Le Président de la Commission peut inviter aux travaux des sous-commissions techniques, toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 8 .- Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction chargée de l'enseignement supérieur privé au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 9 .- (1) La Commission et les sous-commissions techniques se réunissent en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation du Président de la commission qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions, après consultation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Les convocations accompagnées de l'ordre du jour des travaux sont adressées aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion.

(3) La Commission se réunit en tant que de besoin en session extraordinaire sur décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 10 .- La Commission peut, sur son initiative, entendre un responsable, un enseignant ou un étudiant d'une institution privée d'enseignement supérieur.

ARTICLE 11 .- (1) Chaque sous-commission technique dresse un procès-verbal de ses travaux signé par tous ses membres.

(2) A la fin des travaux des sous-commissions techniques, le secrétariat de la Commission établit un rapport général sur lesdits travaux.

(3) Ledit rapport général est adressé sans délai au Président de la Commission, et au moins cinq (05) jours avant la session de la Commission.

ARTICLE 12 .- (1) La Commission peut, en cas de besoin, recommander la saisine d'une expertise interne ou externe sur tout dossier.

(2) Le rapport de ladite expertise est déposé au secrétariat de la Commission et présenté lors des réunions de la Commission.

ARTICLE 13 .- (1) La Commission ainsi que les sous-commissions techniques ne peuvent valablement siéger que si les 3/5 de leurs membres sont présents.

(2) Les délibérations de la Commission ainsi que les avis des sous-commissions techniques sont pris par consensus.

(3) Les avis de la Commission sur les dossiers complets qui lui sont soumis doivent être communiqués sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et en tout cas, au plus tard trois mois à compter de la date de saisine de la Commission.

ARTICLE 14 .- (1) Les débats de la Commission et des sous-commissions techniques ne sont pas publics.

(2) Les participants à ces instances sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 .- Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputables au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 16 .- (1) Les fonctions de Président et de membre de la Commission sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président, les membres de la Commission, ainsi que ceux du secrétariat visé à l'article 8 ci-dessus, bénéficient des indemnités respectives de session dont les montants sont fixés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV **DISPOSITION FINALE**

ARTICLE 17 .- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 06 décembre 2001

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Peter MAFANY MUSONGE